

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC Massif central

ZAE du Causse d'Auge
48000 Mende

Références : 20241018-RAP-63-1044-Inspection-Chimirec-Queuille.odt
Code AIOT : 0003201351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement CHIMIREC Massif central implanté ZAC de Queuille 63780 Queuille. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Première inspection après mise en service du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC Massif central
- ZAC de Queuille 63780 Queuille
- Code AIOT : 0003201351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020. La crise du COVID et les problématiques d'approvisionnement en matériaux ont retardé sa mise en service et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2023 a prolongé le délai de caducité de l'autorisation jusqu'au 5 mai 2024.

Les premiers déchets sont arrivés sur le site le 3 juin 2024.

Il s'agit d'une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels dangereux pour un transit annuel maximum de 15 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.2.2., 8.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.3.9.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rétention et traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 4.2.4., 4.3.3., 4.3.6., 7.4.2.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 4.3.8.2.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.3.2.2.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Étude de dangers risque ATEX	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.2.6.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Confinement interne	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.4.2.2.	Demande d'action corrective	1 mois
12	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.6.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Gestion des déchets conditionnés	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 8.2.3.	Demande d'action corrective	4 mois
15	Déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7, 8, 9, 10, 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.3.8	Sans objet
14	PFAS	AP Complémentaire du 13/10/2023, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, relativement exhaustive, du site a permis de relever un certain nombre de non-conformités. Certaines peuvent s'expliquer par le fait que le site est encore dans une phase transitoire de démarrage.

Certaines non-conformités sont d'ordre constructif et devront faire l'objet soit de justifications de l'exploitant, soit de modifications. On peut noter dans cette catégorie notamment la mise en place d'un obturateur pour le rejet des eaux de toiture ou bien la justification du caractère soufflable du toit de la zone de stockage des déchets inflammables.

L'exploitant devra également fournir un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées afin de régulariser la situation administrative du site, notamment en ce qui concerne les moyens de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie est en cours de finalisation. À terme, l'exploitant souhaite l'incorporer à un plan d'opérations interne (POI) qui permettrait de prendre en compte, au niveau du site, d'autres risques que le risque incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan de défense contre l'incendie quand celui-ci sera finalisé. Il joindra à cet envoi une version informatique du plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. **Les exercices font l'objet de comptes rendus** qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention

<p>s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les pompiers de la caserne des Ancizes-Comps se sont déplacés sur site dans le cadre d'une visite de repérage.</p> <p>En revanche, un exercice (avec ou sans le SDIS) n'a pas été effectué dans les 3 mois suivant le démarrage du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalisera un exercice, avec le SDIS si possible, ou sans, en cas d'indisponibilité de leur part à court terme. L'exploitant fournira le compte-rendu de cet exercice à l'inspection et au SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Trackdéchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L.541-4-3.</p> <p>À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de</p>

l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

[...]

Constats :

L'exploitant déclare bien ses bordereaux de suivi de déchets dans Trackdéchet.

Au 14 octobre 2024, 589 tonnes de déchets dangereux ont été admises sur le site et 518 tonnes en sont sorties.

L'origine de ces déchets est le Puy-de-Dôme dans la grande majorité des cas, ce qui correspond bien à la zone de chalandise autorisée.

En revanche, dans l'extraction brute de la base Trackdéchet que l'exploitant a fourni en préparation de l'inspection, certaines incohérences apparaissent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En se référant à l'export Trackdéchet fourni, l'exploitant fournira des explications sur les lignes suivantes :

- **711:**
 - **expéditeur commune (colonne AC): BOURGES**
 - **Prise en charge commune (colonne AH): MONTAIGUT EN COMBRAILLE**
- **1538:**
 - **expéditeur commune (colonne AC): LIMOGES**

<ul style="list-style-type: none"> ○ Prise en charge commune (colonne AH): LIMOGES • 482: <ul style="list-style-type: none"> ○ expéditeur commune (colonne AC): MENDE ○ Intermédiaire n°1 (colonne BE): CYCLEVIA • 1588: <ul style="list-style-type: none"> ○ Nom du point de prise en charge (colonne AE): DECHETTERIE DE ST CHELY D'APCHER ○ Destination nom usuel (colonne CA): CHIMIREC MASSIF CENTRAL MENDE ○ eco-organisme (colonne AU): ECODDS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.2.2., 8.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.2.2. L'exploitant tient à jour la liste des quantités et la nature des déchets réceptionnés et conditionnés sur son site ainsi que leur localisation précise. Ce suivi est réalisé quotidiennement sur le site et doit pouvoir être accessible depuis l'extérieur, notamment par les services de secours en cas d'incident (boite aux lettres extérieure, envoi sur un serveur/mail interrogeable à distance, etc.).</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des déchets, substances et mélanges dangereux, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008, dit CLP, ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement précité.</p> <p>8.3. L'exploitant est en mesure de connaître en temps réel les quantités de déchets présents sur son site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Chimirec au niveau national a développé une solution appelée UNICOM qui permet, entre autres, la gestion des stocks. Elle permet d'avoir une mise à jour des stocks en temps réel en fonction des pesées réalisées en entrée et en sortie.</p> <p>Dans cette application, la visualisation des stocks se fait par famille (batteries, aérosols...) et ne permet pas de s'assurer du respect des seuils SEVESO.</p> <p>Dans le dernier recalcul SEVESO de mai 2023, le cumul des « dangers pour la santé » atteignait 99,2 % du seuil bas. Cela signifie qu'un suivi des stocks à une maille beaucoup plus fine que celle proposée aujourd'hui est nécessaire afin de garantir que le site ne bascule pas SEVESO Seuil Bas.</p> <p>En effet, si l'on se concentre sur les déchets les plus représentatifs dans l'atteinte de ce seuil bas des « dangers pour la santé » on retrouve par rubrique 4XXX :</p>

- 4110 : Acide fluorhydrique / stock maximum 3 t / seuil à 5 t → représente **60 % du seuil**
- 4120 : Acide chromique / stock maximum 4 t / seuil à 50 t → représente **8 % du seuil**
- 4130 : Acide chromique / stock maximum 4 t / seuil à 50 t → représente **8 % du seuil**
- 4150 : Déchets chlorés / stock maximum 5 t / seuil à 50 t → représente **10 % du seuil**

Ainsi, 86 % du seuil entraînant un passage en classement SEVESO Seuil Bas ne dépend que des volumes en acide fluorhydrique, en acide chromique et en déchets chlorés.

En ce qui concerne la transmission de cette information à l'extérieur, l'exploitant prévoit de mettre en place une boîte aux lettres peinte en rouge, à disposition notamment du SDIS, dans laquelle sera déposée chaque vendredi un état des stocks au format papier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de suivre son stock à une maille permettant de s'assurer que le seuil bas SEVESO ne soit pas atteint. Idéalement cette maille se rapproche le plus possible de celle nécessaire pour un recalcul SEVESO.

Mise en place effective de la boîte aux lettres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.3.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constats :

La vérification complète n'a pas encore été faite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise la vérification complète de sa protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention et traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 4.2.4., 4.3.3., 4.3.6., 7.4.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et traitement des eaux

Prescription contrôlée :

4.2.4.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et **actionnables en toute circonstance localement** et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3.3.

L'aire de lavage extérieure des véhicules est équipée d'un dispositif de pré-traitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures (Classe 1 - 5mg/L) sans by-pass, **avant rejet au bassin Chimirec.**

Le rejet des eaux pluviales de toiture s'effectue via une canalisation gravitaire en diamètre 500 mm dans le bassin de compensation de la ZAC de Queuille de 5 000 m³ qui possède une rétention complémentaire de 240 m³.

Les regards posés sur cette canalisation devront être équipés d'un **dispositif permettant de les isoler en cas d'incendie** (bordures surélevées ou tout autre dispositif équivalent) afin d'éviter la pénétration des eaux souillées dans le réseau directement raccordé au bassin des eaux pluviales de la ZAC.

Le bassin Chimirec sera clôturé et équipé à proximité immédiate des dispositifs suivants :

- **une bouée,**
- **une échelle,**
- une signalisation rappelant les risques.

4.3.6.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

7.4.2.1.

La totalité des eaux pluviales souillées sera collectée dans un bassin de rétention d'une capacité utile de 400 m³ + 700 m³ équipé d'un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux seront rejetées dans le bassin tampon de la ZAC de Queuille d'un volume de 5 000 m³ équipé également d'un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures. Le bassin de rétention Chimirec servira également en cas d'incendie pour la rétention des eaux d'extinction incendie. Il sera équipé d'un ouvrage béton d'occultation. Ce besoin de rétention a été calculé par rapport au calcul D9/D9A.

Constats :

Un obturateur est bien présent en sortie du bassin de rétention du site. Il est asservi à la détection incendie et peut également être actionné directement à partir d'une commande située au-dessus.

L'aire de lavage des véhicules est bien équipée d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant son rejet au bassin de rétention du site. Le bassin lui-même est également équipé en sortie, avant l'obturateur, d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. L'exutoire est le bassin de rétention de la ZAC.

Les eaux de toiture bénéficient d'un réseau séparatif et se jettent directement et sans traitement dans le bassin de rétention de la ZAC. L'obturateur prévu sur ce rejet, pour qu'en cas d'incendie les eaux potentiellement polluées ne quittent pas le site par cet intermédiaire, n'a pas été mis en place.

La bouée et l'échelle n'ont pas encore été mises en place au niveau du bassin de rétention du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un échancier des travaux pour la mise en place d'une obturation sur les rejets toiture.

Bouée et échelle seront mises en place au niveau du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 4.3.8.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Point de prélèvement

Prescription contrôlée :

Entre le bassin Chimirec et le bassin de la ZAC est prévu un point de prélèvement d'échantillons (identifié comme point de rejet n°2 ci-dessus) et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. **Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.**

Constats :

Un point de prélèvement a été aménagé en aval de l'obturateur du bassin de rétention du site, au niveau de la jonction avec le rejet des eaux de toiture.

Ainsi, dans le regard permettant d'accéder au point de prélèvement on voit arriver deux canalisations.

À noter que l'aménagement actuel ne permet pas de mesurer le débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir qu'un organisme de prélèvement ne puisse se tromper entre les deux canalisations que l'on voit arriver dans le regard, l'exploitant mettra en place une signalétique permettant d'identifier sans ambiguïté le rejet à prélever.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.3.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Le local de stockage des piles est équipé de murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le local n'est pas fermé sur une des façades.
Constats : Il existe deux portes communicantes entre des murs coupe-feu sur le site. Celle qui permet l'isolation de la cellule des déchets inflammables ne bénéficie d'un bouton actionnant la fermeture qu'à l'intérieur de la cellule. En revanche, un déclencheur manuel jaune de l'extinction automatique de la cellule est situé à l'extérieur juste à côté de la porte. Selon l'exploitant, actionner ce déclencheur entraîne également la fermeture automatique de la porte. L'inspection considère qu'il y a donc bien un dispositif de fermeture de chaque côté. Il est à noter qu'une porte de secours permettant de sortir du bâtiment est présente dans la cellule des déchets inflammables dans le cas où une personne se retrouverait enfermée par la fermeture de la porte. La seconde porte communicante est celle à proximité de la zone de lavage. Celle-ci ne dispose d'un dispositif de fermeture que d'un seul côté (côté entreposage des fournitures). Les murs coupe-feu dépassent bien d'un mètre la couverture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la porte communicante à proximité de la zone de lavage, l'exploitant mettra en place un second dispositif de fermeture du côté de la zone de lavage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Étude de dangers risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers risque ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Extrait Étude ATEX

5.1) Description de l'alvéole de stockage des déchets inflammables

La toiture de cette alvéole devra être soufflable.

Tout l'équipement électrique qui sera installé dans cette alvéole devra être de type ATEX, antidéflagrant par exemple. Les prises électriques, les néons, les prises de mise à la terre devront être certifiées ATEX.

Le DECT et la détection de flamme devra être certifiée ATEX.

Par contre, le chariot élévateur ne sera pas certifié ATEX. Comme mesure compensatoire, nous proposons **le port d'un explosimètre portatif pour les caristes** amenés à utiliser le chariot élévateur dans l'alvéole. Si l'explosimètre bippe, le cariste devra sortir le chariot de l'alvéole ATEX dans les plus brefs délais.

La ventilation mécanique prévue en toiture aura un moteur de type ATEX.

5.3) Description du laboratoire

Dans le laboratoire, on trouvera des produits chimiques inflammables en petits conditionnements pour analyses. La zone ATEX à prévoir est au niveau de la hotte à flux laminaire. Il faudra prévoir d'acheter une hotte certifiée ATEX avec un moteur d'extraction ATEX, et éclairage sous verre dormant (pas de tubes néons à nu).

Constats :

Le toit de la cellule des produits inflammables est bien coupe-feu, comme prescrit par l'article 7.4.2.2 de l'arrêté préfectoral.

Le caractère soufflable prescrit quant à lui par l'étude de dangers est plus discutable. Les points faibles de la structure semblent être, en cas d'explosion, la trappe de désenfumage au centre de la toiture ainsi que la grille d'aspiration de l'air au niveau du sol.

L'équipement de la cellule est bien ATEX.

L'exploitant n'a pas pu produire les explosimètres portatifs requis pour l'utilisation des chariots électriques au sein de la cellule.

L'équipement du laboratoire n'avait pas encore été réceptionné le jour de l'inspection.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection une note de calcul, ou tout autre document, permettant de justifier que le caractère soufflable de la toiture de la cellule des déchets inflammables est bien conservé.</p> <p>L'exploitant fera l'acquisition d'explosimètres portatifs.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Des mesures de sécurité seront prises, telles que la fermeture systématique en période de non-utilisation et la mise en place d'une vidéo surveillance et détection et alarme incendie, avec report vers une centrale d'alarme et sur les téléphones du personnel.</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Cette disposition s'applique notamment au local de stockage des piles.</p> <p>Le local de stockage de produits inflammables ainsi que la zone de broyage seront équipés d'un dispositif d'extinction mousse.</p> <p>Les protections sont principalement de deux types :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule CF de stockage des produits inflammables : la protection de cette cellule est assurée par une Installation d'Extinction Automatique par Mousse Haut Foisonnement (IEAMHF). Cette installation, sera réalisée selon la Règle R12 édition avril 2014. La double détection incendie équipant la cellule devra être réalisée selon la Règle R7 édition février 2014. - Broyeurs/lacérateurs : la protection de ces deux broyeurs sera assurée par la mise en place de deux installations de protection incendie par mousse BF. La mise en œuvre de ces protections sera automatique via une double détection installée au-dessus de ceux-ci ainsi que manuelle via des déclencheurs manuels double actions installés à proximité des équipements mais hors du

rayonnement thermique éventuel d'un éventuel incendie sur les installations protégées.

Ces protections seront alimentées depuis un container de 40 m³ installé en dehors des flux thermiques susceptibles d'être générés par un début d'incendie. Ce dernier sera alimenté en eau depuis une réserve d'eau aérienne (60 m³) en acier boulonné type APSAD installée à proximité immédiate du container pomperie et une réserve de 1000 l d'émulseur.

Le local de l'installation détection et extinction automatique de la cellule de produits inflammables par une centrale (DECT) permettant le pilotage d'un système d'extinction automatique par mousse et détecteurs de flammes ATEX **est localisée dans le bâtiment des bureaux.**

Les différents réseaux de liaison entre le container et les différentes zones protégées seront réalisés en tubes inox 304 passés en aérien.

Constats :

Chaque local technique est bien équipé par un dispositif de détection (caméra thermique, détecteur de fumée...).

L'exploitant a élargi son dispositif de protection incendie en mettant toute la zone de traitement des déchets sous protection incendie avec mousse bas foisonnement (BF). Seul le broyeur/lacérateur bénéficiait de cette protection initialement.

La cellule de stockage des déchets inflammables bénéficie quant à elle d'une protection incendie avec mousse haut foisonnement (HF).

Que ce soit la protection BF ou HF, l'émulseur est le même. L'exploitant indique qu'il ne contient pas de PFAS.

La centrale pilotant l'extinction automatique est localisée dans le bâtiment des bureaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection la fiche de sécurité de l'émulseur sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.4.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne

Prescription contrôlée :

Les surfaces au sol du bâtiment sont revêtues de béton traité étanche.

Les cuves de 30 et 60 m³ sont placées sur rétention ainsi que les cuves de 1 000 l.

La zone de dépotage est également sur rétention et sous un auvent.

L'ensemble du site est sur rétention et chaque cellule a sa propre rétention.

La zone pour le stockage des bases (Zone J) de 131 m², néons, huiles alimentaires usagées (HAU), bases, radios est équipée d'une rétention de 12 m³. Elle est présente entre la cellule produits

inflammables et le garage/atelier.

La cellule coupe-feu dédiée au stockage des produits inflammables (Zone I) de 106 m², dont les murs, la porte et le plafond sont coupe-feu 2 h et équipés d'un système d'extinction mousse couplée avec une cuve d'eau de 60 m³ maintenue pleine pour les besoins d'extinction (Zone 1). Cette cellule possède une rétention de 27 m³ avec fosse de pompage.

L'aire de lavage (Zone F) de 31 m², sous rétention, qui permet le lavage des contenants réceptionnés après dépotage est contiguë à un local technique (Zone G) de 37 m² comprenant un compresseur et un nettoyeur haute-pression pour le lavage des contenants. Ces eaux de lavage sont collectées dans une cuve eaux souillées de 30 m³ dédiée à cette activité.

Une aire de dépotage des effluents liquides (Zone D) sous rétention et sous auvent est accolée à la zone de cuverie. Elle a une superficie de 100 m² équipée d'une rétention de 30 m³.

Une zone couverte et ouverte de cuverie (Zone C) de 179 m² qui accueillera 6 cuves de 60 m³ pour le stockage de 2 cuves d'huiles noires, 1 d'huile claire, 1 de liquide de refroidissement (LRU) et 5 cuves d'eaux souillées industrielles dont trois de 30 m³. Cette cuverie est équipée d'une rétention sur son ensemble pour une capacité équivalente à 225 m³ (50 % du volume total de cuverie).

Le sol des zones de stockage présente une pente de 2 % dirigée vers le fond des zones. À l'extrémité de cette pente se trouve un caniveau s'étendant sur toute la largeur de la zone et présentant une profondeur 0,3 m pour 0,4 m de large. Ce caniveau assurera la rétention de tout déversement accidentel en cas de fuite d'une partie des contenants des déchets liquides entreposés.

La cellule dédiée au stockage de liquides inflammables présente une configuration différente afin de lui conférer un volume de rétention supérieur. Elle est dotée d'une fosse enterrée étanche d'une capacité de 30 m³.

Le local de stockage des piles de 97 m² est sur une rétention de 2 m³.

Constats :

Les 6 cuves de 60 m³ sont bien placées sur rétention. La zone de dépotage est également sur rétention et sous auvent. La fermeture par vanne des prises d'échantillon de ces cuves semble sous dimensionnée et ces vannes de coupure (vannes quart de tour) ne sont pas situées au plus près de la robe du réservoir (pression appliquée sur la vanne quand la cuve est pleine, usure liée à une utilisation fréquente, risque d'arrachage, fuite sur le piquage...).

Les différentes aires du site sont bien sur rétention.

À noter que les rétentions de la zone de dépotage et de la zone de stockage des piles sont soumises aux intempéries et peuvent se remplir en cas de fortes pluies. L'exploitant envisage de mettre en place des portes adaptées pour conserver l'aération du lieu tout en se prémunissant de l'intrusion de l'eau de pluie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera la robustesse du dispositif de prise d'échantillon au regard des bonnes

pratiques figurant à l'art. 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables : « Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. **Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante** ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée de deux cuves de 240 m³ minimum chacune avec dispositif pour suivre le niveau de remplissage ;
- 2 poteaux incendie de la ZAC de Queuille (dont l'un à proximité de l'entrée du site) branchés sur le réseau AEP avec un débit de 80 m³/h chacun et une pression statique de 4,5 bars ;
- 2 poteaux d'incendie de couleur bleue alimentés chacun par une des cuves de 240 m³ minimum ;
- 11 RIA branchés protégés contre le gel et alimentés par le réseau d'eau potable ;
- des réserves en émulseur de capacité de 1 000 l adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- d'une capacité de rétention de 400 m³ (comprise dans le volume de 1 100 m³ du bassin Chimirec) disponible à tout moment ;
- d'un système détection et d'extinction automatique d'incendie au niveau des installations de broyage ;
- d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les dispositifs ci-dessus en cas de coupure de courant ;
- d'une colonne sèche avec raccord pompier (prise simple de 65 mm) pour l'alimentation du système de sprinklage du local de stockage des piles. Ce raccord est positionné aussi loin que possible du local et au minimum à une distance de 10 m dans une direction perpendiculaire à celle de l'écoulement, protégé des chocs, et pouvant être alimenté par le SDIS ou les moyens d'extinction du site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation

électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.
L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Constats :

L'exploitant a modifié la volumétrie de sa réserve en eau d'extinction incendie du fait de la modification de sa stratégie de défense en passant tout le site sur une extinction bas foisonnement.

Sur les deux cuves de 120 m³ initialement prévues, une seule a été mise en place. L'exploitant justifie cela en considérant que la nouvelle stratégie d'extinction permettra de contenir un incendie plus rapidement et donc le besoin d'eau est moindre.

La généralisation d'une extinction par mousse fait passer le stock d'émulseur de 1000 l à 4000 l.

En complément, l'installation est équipée de 14 PIA (poste d'incendie additivé) et de 3 RIA (robinet d'incendie armé).

Pour information, le PIA est un matériel de lutte contre l'incendie qui diffère d'un RIA, par l'installation d'un agent extincteur composé d'eau et d'un liquide émulseur à bas foisonnement qui lui permet d'être efficace sur des feux de classe B.

La mise sous pression du dispositif de protection incendie se fait à l'aide de moteurs électriques, secourus en cas de panne électrique par un groupe électrogène. Ces dispositifs sont à l'abri dans un local isolé du bâtiment principal.

Le local de stockage des piles est également modifié car il est désormais compartimenté en deux pour stocker d'un côté les piles comme initialement prévu et des déchets non admis sur le site dans l'autre compartiment.

Le raccord pompier alimentant le système de sprinklage n'est pas conforme car positionné le long du mur du local.

Enfin, les racks de stockage montent trop haut par rapport aux buses de sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un porter à connaissance sur l'ensemble des modifications déjà réalisées et envisagées.

En ce qui concerne le local de stockage des piles, l'exploitant positionnera le raccord pompier comme décrit dans l'arrêté préfectoral et limitera la hauteur des racks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Gestion des déchets conditionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 8.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets conditionnés

Prescription contrôlée :

Les aérosols seront stockés dans une cage grillagée contre le mur Nord de la zone base pour prévenir des effets missiles.
Constats : La cage grillagée n'est pas encore mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place la cage grillagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : PFAS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2023, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation sous un délai de 3 mois après la mise en service du site. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise chaque mois sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS , telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I de l'article 4, sous un délai de 9 mois après la mise en service du site. L'exploitant tiendra l'inspection informée du démarrage de l'installation au moins 2 semaines avant ce démarrage.
Constats : L'exploitant ne peut à priori pas savoir si ses rejets peuvent contenir d'autres PFAS que ceux de la liste des 20 PFAS mentionnée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Il n'est en effet pas à l'origine de cette pollution. Il se propose de questionner d'autres sites du groupe afin d'éventuellement compléter cette liste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le résultat des recherches en interne sur les éventuels autres PFAS pouvant être inclus dans les analyses. Il est rappelé que l'exploitant doit effectuer une campagne de 3 prélèvements/analyses PFAS sur 3 mois consécutifs, avant le 01/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7, 8, 9, 10, 11
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 7 : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l. Article 8 : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement. Article 9 : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice: https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte: <ul style="list-style-type: none">- les principales caractéristiques de l'équipement;- le nom du fabricant et le pays de fabrication;- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant;- la date de mise en service;- les coordonnées de l'exploitant;- le lieu d'installation;- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. [...] Article 10 : Le contrôle de mise en service est requis avant: - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté. [...] Article 11 : Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.
Constats : Le récipient de marque X. PAUCHARD n° 1342401 fabriqué en 2023, de volume 1 500 l et de pression de service 11 bar est soumis à contrôle de mise en service (CMS) et déclaration de mise en service (DMS). En effet, $11 * 1\ 500 = 16\ 500 > 10\ 000$ bar.l
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise la DMS et le CMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois